

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°5830-13-63
imposant à la société SCA CAPELA la réalisation d'un mémoire
de cessation d'activités pour ses installations de Lons
et l'évacuation des déchets présents

Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, son livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/IC/171 du 5 août 1993 autorisant la société commerciale automobile à exploiter une installation de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage à Lons ;

VU le récépissé n° 97/IC/42 du 10 février 1997 délivré à la SARL Cendres, le nouvel exploitant ;

VU le récépissé n° 99/IC/455 du 29 octobre 1999 délivré à M. CAPELA APARICIO, le nouvel exploitant ;

VU le courrier de l'inspection du 7 mai 2013 faisant suite à la visite d'inspection du 11 février 2013 ;

VU la notification de cessation d'activité adressée le 13 juin 2013 par M. CAPELA APARICIO ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit transmettre au préfet, dans un délai de trois mois, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation ;

CONSIDERANT que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines ;

CONSIDERANT la présence importante de déchets sur le site le 11 février 2013, pneumatiques notamment, et qu'il y a lieu de les évacuer dans un délai de deux mois, vers des installations dûment autorisées ;

CONSIDERANT que M. CAPELA APARICIO déclare avoir évacué une grande partie des véhicules hors d'usage, pneumatiques et ferrailles usagés ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Mémoire de cessation d'activité

La société SCA CAPELA située 15 avenue des Lacs, zone industrielle de Monhauba à Lons, représentée par M. Marciano CAPELA APARICIO, est tenue de déposer en préfecture, dans le cadre des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du titre I du livre V du code de l'environnement :

dans un délai de trois mois, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Ce mémoire doit notamment comporter :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur. Celles-ci devront faire l'objet d'un descriptif détaillé et être mises en œuvre au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 2 : Évacuation des déchets

L'exploitant est tenu, dans un délai de deux mois, d'évacuer tous les déchets présents dans les installations conformément à la réglementation, notamment les véhicules hors d'usage et les déchets de la dépollution des véhicules.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux articles 1 et 2, l'inspection des installations classées proposera indépendamment des sanctions pénales encourues, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Lons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. CAPELA APARICIO.

Fait à Pau, le 15 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE